

Renvoi au comité de salut public de l'adresse du district de Wissembourg concernant l'organisation du district de Landau, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse du district de Wissembourg concernant l'organisation du district de Landau, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 135;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30327\\_t1\\_0135\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30327_t1_0135_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

place arrivé dans ce tems a entravé ses opérations et depuis sa délivrance, ce député a été rappelé à Paris et l'organisation du nouveau district n'ayant pu avoir lieu les communes agrégées se sont adressées derechef à celui de Wissembourg pour toutes les affaires administratives qui se sont présentées. Quoique le décret qui établit un district à Landau lui attribue l'administration des communes françaises et casse formellement l'arrêté des représentants du peuple qui nous l'avait confié provisoirement, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de ne point nous refuser à continuer nos soins à nos frères jusqu'à l'époque où vous auriez prononcé définitivement sur l'établissement du district de Landau. La multiplicité des affaires et l'étendue immense de notre arrondissement qui comprend 223 communes, nous porte à vous en rappeler le souvenir. L'idée d'en détacher plusieurs parties trop éloignées du chef-lieu, comme les cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre et de les réunir aux districts de Haguenau et de Bitche a été goûtée par plusieurs commissaires, députés de la Convention et le bien public et l'intérêt de nos commissaires exigent qu'on s'occupe sérieusement et sans délai de l'exécution de ce projet. En facilitant aux citoyens des cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre, les relations avec leurs corps administratifs, cette disposition auroit le double but d'utilité d'arrondir notre district et de favoriser l'exécution des loix révolutionnaires dont la surveillance restreinte à un arrondissement moins considérable serait nécessairement plus active et mieux suivie. De retour dans nos foyers souillés momentanément par les brigands de la Prusse et de l'Autriche, nous avons trouvé dans notre district l'esprit public affaibli, corrompu par la horde des prêtres et des fanatiseurs et bien en dessous du niveau révolutionnaire; le porter à la hauteur actuelle n'a pas été l'ouvrage d'un jour; les émigrations sans nombre qui ont eu lieu augmentent nos occupations et demandent des soins qui nous ont empêchés jusqu'ici de débrouiller les papiers de nos différens bureaux et de travailler aux détails. L'envoy des loix, l'exécution essentielle des mesures révolutionnaires de gouvernement et de sûreté générale ont fait le premier et l'unique objet de nos sollicitudes et si la machine n'a pas encore un mouvement uniforme et régulier dans le district de Wissembourg; c'est que les principaux ressorts étaient brisés ou paralysés par l'émigration d'une grande partie de fonctionnaires publics qui ont suivi l'ennemy dans sa dérouté.

Des considérations aussi urgentes suffiront pour vous engager, Citoyens représentans, à ne point perdre de vue l'objet de notre pétition et à statuer le plutôt possible, si définitivement l'établissement du district de Landau devra avoir lieu et dans ce cas de hâter sa prompte organisation et si d'un autre côté, les cantons d'Ingweiler et de la Petite Pierre qui sont trop éloignés du chef-lieu et dont le premier pourrait aisément être réuni au district de Haguenau et le dernier au district de Bitche ou de Neuf Saarverden dont ils sont plus rapprochés.

Le but de notre demande est trop intimement lié au bien de la chose publique pour que nous y ajoutions d'autres instances. L'intérêt que vous y prenez au salut de la patrie ne nous laisse

aucune inquiétude sur celui que vous prendrez au changement que nous vous proposons. »

BASTIAN (*v.-présid.*), ESSER, EMBSE, SEYLER, GRIMMER (*agent nat.*), ADOLAU (*secrét.*).

Renvoyé au comité de salut public (1).

## 55

[*Les c<sup>tes</sup> Roux, d'Embrun, à la Conv. ; s. d.*] (2)

Les exposantes, mères de famille, l'une ayant élevé nombre d'enfants dont huit sont encore vivants et l'autre en ayant encore trois, manquant de moyens pour les faire subsister, viennent se jeter aux pieds de la Convention et réclamer ses bontés et sa justice pour obtenir la jouissance des biens que leur père leur a laissés et dont elles sont privées depuis plus de 40 ans.

Elles eurent le malheur de perdre Reymond Roux leur père dans l'âge le plus tendre, l'aînée n'ayant pas cinq ans : ce père au moment d'expirer s'occupa de donner à ses quatre enfants pupilles des administrations de confiance qui prissent (*sic*) soin de leur éducation et de leurs biens par son testament du 8 avril 1792, il institua ses quatre filles pour ses co-héritières, il légua à sa mère et à Joseph Roux, prêtre, son frère l'usufruit de ses biens situés dans la commune de Saint-Clément, à charge de payer une pension en bled et en vin à son épouse à laquelle il légua l'usufruit du restant de ses biens situés dans la commune d'Embrun, qui sont peu considérables, et la chargea de la nourriture et entretien et de l'éducation de ses quatre enfants, il décéda le lendemain neuvième du dit mois d'avril, la mère et le frère de Reymond Roux ont joui depuis cette époque de ses biens dont le produit a entièrement tourné à leur profit, contre l'intention présumée du testateur qui ne prescrivit même point de terme pour la cessation de cet usufruit, étant persuadé que sa mère et son frère remettraient ce dépôt à ses enfants dès qu'ils seroient sortis de leur puberté; mais contre son attente, ces dépositaires ne l'ont point fait, ils n'ont point aussi acquitté la pension en bled et en vin dont ils étoient chargés, ils n'ont pas même contribué au paiement de la dot que leur mère leur constitua, quoiqu'ils y fussent soumis, ils ont souffert que cette tendre mère recourut à la voie ruineuse de l'emprunt pour fournir à la nourriture et entretien de ses enfants, pour leur donner une éducation ou pour les établir, ce qui la réduite dans un état de détresse inexprimable, mais elle préféra par amour pour ses enfants de manquer du nécessaire plutôt que d'avoir des contestations avec Joseph Roux, son beau-frère, qui auroient pu l'éloigner de faire, dans les suites du bien à ses nièces, étant possesseur de la succession de sa mère qui

(1) Mention marginale, datée du 16 vent. et signée Berlier.

(2) DIII 12, doss. 28 (St-Clément). Pièces jointes : copie du testament de Reymond Roux, du 8 avril 1792 et certificat de la municip. de Saint-Clément, du 25 mai 1792.